

DEPARTEMENT
DE
SAONE-et-LOIRE

Arrondissement de
MACON

Canton de
Mâcon-Centre

OBJET
de la délibération:

**Permis de
végétaliser pour les
commerçants,
entreprises et
professions
libérales**

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

29

Présents à la séance :

24

Le Conseil a été
convoqué le :
20 mars 2024

La liste des délibérations a
été publiée et affichée
le 3 avril 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de CHARNAY-lès-MACON (71850)

Séance du : DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(2 avril 2024)

Le Conseil Municipal s'est réuni le deux avril deux mille vingt-quatre à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loïc, GAUDILLERE David, CHERCHI Mickael, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, PERRIN Jacques, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN Laurent, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick et RACINNE Christiane.

Etaient excusés : CASTEIL Katia est excusée et donne pouvoir à BEAUDET Marie-Pierre, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, MONTEIX Anne est excusée et donne pouvoir à VOISIN Laurent.

Absents : BEAUDET Adrien et GARLET Teddy.

Rapporteur : Pailine BERNARDET

EXPOSE

La ville de Charnay-Lès-Mâcon souhaite renforcer et encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des commerçants, des entreprises ou des professions libérales.

L'objectif du « permis de végétaliser » est de favoriser :

- L'embellissement et l'amélioration de notre cadre de vie, de créer du lien social et des cheminements agréables afin de favoriser les déplacements doux ;
- Le développement de la végétalisation et le retour de la biodiversité en secteur urbanisé d'une petite faune par la réintroduction d'arbres, de fruitiers et de vergers et l'implantation de petits équipements et infrastructures écologiques.

Cette action s'inscrit dans le cadre du label « villes fleuries », mené par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour lequel Charnay est labellisée actuellement « 3 Fleurs ».

En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est précisé que : « Par dérogation à l'article L. 2125-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation. Les dispositifs de végétalisation mentionnés au premier alinéa du présent article respectent les règles applicables au titre des codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine. Le cas échéant, ils sont soumis à autorisation dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. Ils sont compatibles avec la destination et l'usage du domaine public ».

Ce « permis de végétaliser » permettra d'autoriser l'installation de jardinières ou de pots sur le domaine public pour les demandeurs ne poursuivant aucun but lucratif ou commercial dans les conditions suivantes :

- dispositif limité à l'emprise de la façade, au droit ou décollée, sur trottoir exclusivement
- ne pas utiliser de contenants présentant des arrêtes tranchantes ou de surfaces dangereuses
- les matériaux dégradés dans le temps devront être remplacés
- une installation conforme aux règles PMR
- les contenants devront être conçus avec des matériaux limitant l'empreinte écologique, (label environnemental de type Ecolabel ou NF Environnement qui constituent une garantie de qualité et de durabilité)
- aucun affichage ne sera autorisé sur la jardinière ou le pot.

Le « permis de végétaliser » sera accordé sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit. Toutefois, l'autorisation pourra être retirée par la commune pour tout motif d'intérêt général sans indemnité, ni compensation financière.

Cette autorisation d'occupation temporaire sera accordée après validation technique du projet par la commune, le service référent sera en charge d'accompagner le demandeur qui s'engagera à :

- prendre en charge l'acquisition et l'installation des contenants comportant de la terre et des végétaux naturels et aux remplacements de ces derniers le cas échéant
- ne planter aucun végétaux épineux, urticants, illicites, ou présentant des risques de toxicité ou d'allergies
- assurer la propreté du contenant et procéder aux prestations de jardinage nécessaires (arrosage, désherbage, taille...) tout au long de l'année et ce, sans recours aux produits phytosanitaires
- veiller à ce que le dispositif ne présente aucun risque de glissement de nature à mettre en danger les piétons
- fournir une attestation de son assurance responsabilité civile.

Considérant que le déploiement du permis de végétaliser s'inscrit dans les enjeux environnementaux portés par la commune, il sera demandé au conseil municipal d'approuver la gratuité de l'occupation domaine public dans le cadre de ce permis.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1,

VU la charte d'occupation du domaine public à titre commercial de Charnay-Lès-Mâcon,

VU le règlement de voirie communale approuvé le 7 novembre 2022 par délibération,

VU la décision du Maire portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à titre commercial du 8 janvier 2024 prise au titre de sa délégation de pouvoir,

VU l'avis favorable à l'unanimité des commissions réunies du 14 mars 2024,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après interventions de JP. PETIT, L. VOISIN, P. BERNARDET et le Maire.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 3 votes contre de JP. PETIT, B. JETON-DESROCHES, P. LOPEZ et une abstention de C. RACINNE.

AUTORISE la gratuité de l'occupation domaine public dans le cadre d'un « permis de végétaliser » ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à mettre en place le permis de végétaliser conformément aux modalités susvisées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

